

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2023 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

- ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;
- ATTENDU QUE** le présent règlement abroge les règlements numéro 06-2013, 16-2018 et 04-2022 relativement au traitement des élus municipaux de façon à ce que le texte réglementaire soit représentatif des normes provinciales relativement à l'indexation de la rémunération et de l'allocation de dépenses ;
- ATTENDU QUE** le maire de la Municipalité, depuis le 1^{er} janvier 2022, a attribué 25% de sa rémunération pour des projets communautaires, et ce, pour la durée de son mandat seulement;
- ATTENDU QUE** la somme qui est représentée par la réduction de la rémunération du maire totalisant 25% est remise à la *Fondation du maire* et gérée par le conseil d'administration de cet organisme indépendant de la Municipalité;
- ATTENDU QU'** au terme du mandat du maire actuel de la Municipalité, la rémunération de ce poste sera rétablie à la rémunération prévue initialement, donc majorée de 25%;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 12 juin 2023 ;
- ATTENDU QU'** le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 12 juin 2023 ;
- ATTENDU QU'** un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à la majorité de voix favorables correspondant à au moins les deux tiers des membres du conseil de la Municipalité, soit sept voix favorables sur sept, incluant la voix favorable de monsieur le maire, d'adopter le règlement numéro 08-2023, relatif au traitement des élus municipaux et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 23 063.56 \$ (de cette somme sont déjà soustraits les 25% qui sont remis et gérés par le conseil d'administration de l'organisme de la *Fondation du maire*, qui elle, est indépendante de la Municipalité) pour l'exercice financier de

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2023 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du poste de maire suppléant et est fixée à 122.89\$ par mois de ce calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de soixante jours, le maire suppléant reçoit alors une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions, et ce, jusqu'à ce que le maire suppléant cesse son remplacement.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 8 833.92 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 7 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, d'un pourcentage correspondant à la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec, publié à la *Gazette officielle du Québec*.

ARTICLE 8 TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité ainsi que lorsqu'il doit manger et bénéficier d'un hébergement dans le cadre de ses fonctions, un remboursement établi selon la Politique municipale relativement aux frais de déplacement, congrès et formation, est accordé.

ARTICLE 9 APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2023 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le présent règlement s'applique dans son ensemble et également paragraphe par paragraphe et article par article, de manière que si un paragraphe ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéro 06-2013, 16-2018 et 04-2022 et tous leurs amendements le cas échéant relatifs au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Municipalité.

(original signé)

Josiane Alarie,
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 12 juin 2023

Présentation du projet de règlement : 12 juin 2023

Avis public (au moins 21 jours avant son adoption) : 14 juin 2023

Adoption du règlement : 14 août 2023

Avis public d'entrée en vigueur : 17 août 2023

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023